

BGer 9C_54/2010 vom 19. Oktober 2010

Bundesgericht, 2010-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_54_2010

FR: TF 9C_54/2010 du 19 octobre 2010

IT: TF 9C_54/2010 del 19 ottobre 2010

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le droit de l'intimé à l'octroi d'un système de télécommande des portes d'entrée de son immeuble, à titre de moyen auxiliaire de réadaptation.

E. 2.1

Selon l' art. 8 LAI , les assurés invalides ou menacés d'une invalidité ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (al. 1, let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (al. 1, let. b). Le droit aux mesures de réadaptation n'est pas lié à l'exercice d'une activité lucrative préalable. Lors de la fixation de ces mesures, il est tenu compte de la durée probable de la vie professionnelle restante (al. 1bis). Les assurés ont droit aux prestations prévues aux art. 13 et 21, quelles que soient les possibilités de réadaptation à la vie professionnelle ou à l'accomplissement de leurs travaux habituels (al. 2).

Aux termes de l' art. 21 LAI , l'assuré a droit, d'après une liste que dressera le Conseil fédéral, aux moyens auxiliaires dont il a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour maintenir ou améliorer sa capacité de gain, pour étudier, apprendre un métier ou se perfectionner, ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle (al. 1, 1ère phrase). L'assuré qui, par suite de son invalidité, a besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle, a droit, sans égard à sa capacité de gain, à de tels moyens auxiliaires conformément à une liste qu'établira le Conseil fédéral (al. 2).

E. 2.2

La liste des moyens auxiliaires visée par l' art. 21 LAI fait l'objet d'une ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (art. 14 RAI). Conformément à cette délégation, le département a édicté l'ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI). L' art. 2 OMAI dispose qu'ont droit aux moyens auxiliaires, dans les limites fixées par la liste annexée, les assurés qui en ont besoin pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle (al. 1). L'assuré n'a droit aux moyens auxiliaires désignés dans cette liste par un astérisque (*), que s'il en a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour étudier ou apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle ou encore pour exercer l'activité nommément désignée au chiffre correspondant de l'annexe (al. 2).

E. 2.3

Selon le ch. 13.05* de l'annexe à l'OMAI, l'assurance-invalidité prend en charge l'installation de plate-formes élévatrices et de monte-rampes d'escalier ainsi que la

suppression ou la modification d'obstacles architecturaux à l'intérieur et aux abords des lieux d'habitation, de travail, de formation et de scolarisation, si ces mesures permettent à l'assuré de se rendre au travail, à l'école ou à son lieu de formation, ou d'accomplir ses travaux habituels. Aux termes du ch. 15.05 de l'annexe à l'OMAI, sont pris en charge au titre des moyens auxiliaires permettant à l'invalidé d'établir des contacts avec son entourage les appareils de contrôle de l'environnement, lorsque l'assuré très gravement paralysé, qui n'est ni hospitalisé, ni placé dans une institution spécialisée pour malades chroniques, ne peut établir des contacts avec son entourage qu'au moyen de ce dispositif ou lorsque ce dernier lui permet de se déplacer en fauteuil roulant électrique de façon indépendante au lieu d'habitation.

E. 3.1

Se fondant sur un arrêt I 133/06 du 15 mars 2007, la juridiction cantonale a examiné la prise en charge d'un système de contrôle d'ouverture automatique des portes d'entrée non pas sous l'angle du ch. 15.05 de l'annexe à l'OMAI comme l'a fait l'office recourant, mais sous l'angle du ch. 13.05. Les premiers juges ont ainsi constaté que l'accomplissement des travaux habituels nécessitait que l'intimé puisse passer les portes litigieuses. Or, ce passage déjà très inconfortable lorsque l'intimé ne portait rien, se compliquait fortement lorsqu'il devait porter des courses. Par ailleurs, au vu du montant modique (968 fr. 40) du moyen auxiliaire requis, notamment en comparaison des autres moyens auxiliaires déjà octroyés, il n'y avait pas lieu d'examiner si l'efficacité de la réadaptation pouvait être améliorée grâce à la prise en charge de la télécommande litigieuse.

E. 3.2

L'OAI ne critique pas l'examen de la prise en charge du moyen auxiliaire fait par la juridiction cantonale sous l'angle du ch. 13.05. Il conteste cependant la nécessité du moyen auxiliaire alloué par les premiers juges, rappelant à cet égard que l'ouverture manuelle des portes d'entrée n'est pas impossible mais seulement plus difficile pour l'intimé. En outre, la juridiction cantonale aurait dû examiner la question de savoir s'il était exigible de la part de l'intimé qu'il franchisse debout les portes d'entrée de son immeuble, compte tenu de son état de santé. Enfin, l'OAI soutient que la jurisprudence a fixé à 400 fr. le montant à partir duquel un moyen auxiliaire doit être considéré comme coûteux. Dès lors qu'en l'espèce le moyen requis était supérieur au double de ce montant, il y avait lieu d'examiner, conformément au ch. 1019 de la Circulaire de l'Office fédéral des assurances sociales concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (CMAI), si ce moyen permettait d'augmenter la capacité de rendement de l'intimé dans ses travaux habituels. Tel n'étant pas le cas en l'espèce, la prise en charge d'un système de télécommande des portes n'incombait pas à l'assurance-invalidité.

E. 4

Selon le principe de la proportionnalité qui sous-tend les art. 8 et 21 LAI, l'assuré n'a droit qu'aux mesures de réadaptation nécessaires propres à atteindre le but visé mais non aux mesures qui seraient les meilleures dans son cas. La loi veut, en effet, assurer la réadaptation seulement dans la mesure où elle est nécessaire et suffisante dans le cas particulier. En outre, il doit exister un rapport raisonnable entre le coût et l'utilité du moyen auxiliaire (proportionnalité au sens étroit; ATF 131 V 167 consid. 3 p. 170).

Contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, le prix du moyen auxiliaire requis par l'intimé n'est pas modique puisqu'il représente plus du double du montant-limite de 400 fr.

fixé dans l'annexe à l'OMAI, en-dessous duquel le coût d'acquisition d'un moyen auxiliaire est à la charge de l'assuré (voir aussi ULRICH MEYER, Bundesgesetz über die Invalidenversicherung [IVG], 2ème éd., p. 227). Aussi, les premiers juges ne pouvaient-ils pas faire l'économie de l'examen de l'amélioration de rendement escompté grâce au moyen auxiliaire requis. Compte tenu de ce qui précède, le jugement entrepris doit être annulé. Il n'y a toutefois pas lieu de renvoyer la cause aux premiers juges pour qu'ils examinent si l'efficacité de la réadaptation de l'intimé pourrait être améliorée grâce à la prise en charge d'un système de télécommande des portes. En effet, selon les constatations des premiers juges, l'intimé n'est nullement empêché d'accéder à son logement depuis l'extérieur en l'absence d'une télécommande pour le contrôle de l'ouverture des portes. Pour passer les deux portes automatiques commandées par un bouton et par une serrure avec son fauteuil roulant, il doit faire plusieurs manoeuvres. L'accès est certes inconfortable mais reste cependant possible. Il découle de ces constatations succinctes mais suffisantes que le système de télécommande ne constitue pas un moyen auxiliaire indispensable à l'ouverture des portes et à leur passage - bien qu'il puisse être utile et augmenter le confort de l'intimé - car ce dernier peut ouvrir les portes manuellement. Par conséquent, il y a lieu de nier le caractère nécessaire et approprié du moyen auxiliaire demandé pour l'accomplissement des travaux habituels. En arrivant à la conclusion contraire, la juridiction cantonale a violé le droit fédéral.

Le recours doit par conséquent être admis.

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'intimé (art. 66 al. 1 LTF) qui ne peut prétendre des dépens (art. 68 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.